

Les aides au financement d'une démarche VAE - Particulier

Attention !! Les aides au financement ne peuvent être allouées que dans le cadre d'un parcours VAE accompagné. Le compte CPF ne peut pas être mobilisé pour l'obtention du CQP CAM via le parcours VAE.

Vous êtes salarié

Plusieurs options sont possibles :

La VAE est à l'initiative de votre employeur (avec votre accord)

Votre employeur peut vous proposer de prendre en charge votre démarche de validation des acquis dans le cadre du plan de développement des compétences de votre entreprise.

Ces dépenses couvrent :

- votre rémunération
- les frais afférents aux actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, à savoir les frais de procédure et d'accompagnement
- les frais de transport, de repas et d'hébergement
- les frais d'examen du dossier de recevabilité
- les frais d'accompagnement du candidat
- les frais occasionnés par les formations obligatoires ou complémentaires recommandées, le cas échéant, au candidat par le ministère ou l'organisme certificateur au terme de l'analyse de la recevabilité de sa demande
- les frais de session d'évaluation organisée par le ministère ou l'organisme certificateur

Lorsque la VAE est financée par votre employeur dans ce cadre, une convention doit être conclue entre vous, votre employeur, et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de votre validation des acquis de l'expérience. La signature de la convention tripartite atteste de votre consentement à l'action de VAE.

La demande VAE relève de votre initiative dans le cadre du congé VAE sur le temps de travail

Lorsque vous souhaitez entreprendre une démarche de VAE à votre initiative, vous avez droit à un congé pour VAE (CVAE) d'une durée de 24 heures, consécutives ou non. Si votre niveau de qualification est inférieure au niveau 4 (niveau bac) ou si votre emploi est menacé par les évolutions technologiques ou économiques, la durée de votre congé pour VAE peut être augmentée par un accord collectif de travail. Ce congé vous permet de vous absenter sur votre temps de travail, soit pour participer aux épreuves de validation, soit pour bénéficier d'un accompagnement à la préparation de votre validation. Aucune condition d'ancienneté n'est requise que vous soyez en CDD ou en CDI.

Vous devez faire une demande d'autorisation d'absence à votre employeur en y joignant désormais tout document attestant de la recevabilité de votre candidature. Votre employeur doit vous faire connaître sa réponse par écrit et il a trente jours pour faire connaître sa réponse. Ce délai est décompté en jours calendaires ; l'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

L'absence de transmission d'un document attestant de la recevabilité de votre demande de VAE, constitue un motif de refus de prise en charge des frais de procédure et d'accompagnement par l'employeur ou les organismes financeurs. Cette prise en charge peut également être refusée, lorsque les actions de VAE ne se rattachent pas aux priorités de l'employeur ou lorsque ces prises en charge ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

La demande de VAE relève de votre initiative et est effectuée hors temps de travail

Vous pouvez décider de faire une VAE hors de votre temps de travail et donc ne pas avoir à demander une autorisation d'absence à votre employeur. Lorsque c'est à titre individuel et à vos frais, une convention est conclue entre vous et les organismes intervenant dans cette procédure. Ce contrat est conforme aux dispositions relatives au contrat de formation.

VAE dans le cadre des TransitionsCo

Les Transitions collectives permettent d'anticiper les mutations économiques dans votre entreprise en accompagnant les salariés volontaires vers une reconversion pour un métier émergent issu de nouveaux domaines d'activité ou un métier en tension dans le même bassin de vie. Si vous êtes volontaire, vous pouvez vous former pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois. La VAE fait partie des parcours de formation pouvant être pris en charge par l'Etat. A l'issue de la formation, le salarié grâce à une plateforme d'emploi peut trouver un nouvel employeur, mais son contrat de travail est préservé.

Un accord de gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP) doit être pris préalablement. Les salariés sont informés par les opérateurs de conseil en évolution professionnelle. L'employeur dépose les dossiers auprès de l'association TransitionsPro. Territorialement, les plateformes se déploient pour mettre en relation les salariés en formation et les entreprises qui recrutent.

L'état prend en charge la rémunération et les frais pédagogiques proportionnellement à la taille de l'entreprise. Pour les entreprises de 300 salariés et plus, un reste à charge leur incombe :

Financement FNE – Plan de relance Reste à charge pour l'entreprise

- Entreprises de – de 300 salariés 100 % 0 %
- Entreprises de 300 à 1 000 salariés 75 % 25 %
- Entreprises de + de 1 000 salariés 40 % 60 %

VAE dans le cadre du FNE-Formation

Dans le cadre des conséquences économiques liées à la crise sanitaire du Covid-19, le dispositif FNE-Formation a été repensé afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle, en activité partielle de longue durée et des entreprises en difficulté par la prise en charge de coûts pédagogiques. En 2023, le FNE-Formation accompagne les entreprises proposant des actions de formation concourant au développement des compétences de leurs salariés et structurées sous la forme de parcours, dont la VAE. L'ensemble des coûts éligibles pour la mise en place d'une formation comprennent les coûts pédagogiques et le cas échéant les coûts associés (positionnement pédagogique, évaluation et accompagnement du salarié suivant la formation). La rémunération est exclue.

Pour les entreprises en difficulté, les OPCO peuvent mobiliser leurs ressources au titre du plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés afin de prendre en charge tout ou partie de la rémunération des stagiaires.

La prise en charge des coûts pédagogiques par l'Etat dépend de la taille de l'entreprise : Taille de l'entreprise Activité partielle Activité partielle de longue durée Entreprises en difficulté

- Moins de 300 salariés 100 % 100 % 100 %
- De 300 à 1000 salariés 70 % 80 % 70 %
- Plus de 1000 salariés 70 % 80 % 40 %

L'entreprise doit s'adresser à son opérateur de compétences (OPCO). En effet, un échange avec un conseiller constitue un préalable afin de préparer la demande FNE Formation. Elle doit être en mesure de produire un dossier complet présentant l'action destinée à être soutenue (parcours de formation, bilan de compétences ou VAE).

Vous êtes bénéficiaire d'un contrat aidé

Vous êtes bénéficiaire d'un CUI-CAE - Parcours emploi compétences

Vous pouvez dans le cadre de ce type de contrat faire une démarche de validation de vos acquis. Vous devez vous renseigner auprès de votre employeur. Dans la fonction publique territoriale, c'est le CNFPT qui finance la démarche.

Vous êtes bénéficiaire d'un CUI-CIE – Parcours emploi compétences

Vous bénéficiez du cadre de formation commun prévu pour tous les salariés de l'entreprise : plan de développement des compétences

Adressez-vous à votre employeur pour connaître les financements possibles.

Vous êtes intérimaire

[Akto - réseau FAF-TT](#)

Vous devez faire votre demande auprès de l'OPCO Akto (ex-Faf TT) qui donne les contacts régionaux pour vous renseigner et faire votre demande de prise en charge.

Vous êtes intermittent du spectacle

www.afdas.com

Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge de l'Afdas pour financer votre démarche de VAE.

L'AFDAS peut prendre en charge, pour une durée maximale de 24 heures :

- les frais relatifs à l'examen du dossier de recevabilité
- les frais relatifs à l'accompagnement pour la préparation de la VAE,
- les frais relatifs au passage devant le jury,
- le salaire brut et les charges patronales (sur demande de l'employeur)
- les frais d'inscription universitaire.

Vous êtes travailleur handicapé

[Formation](#) du site de l'Agefiph

Vous pouvez bénéficier de conseils et d'aides financières.

Autres sources de financement pour les salariés

<http://www.vae.gouv.fr/?page=carte-carif>

Il peut exister des aides régionales au développement de la VAE.

Vous êtes bénévole ou volontaire en service civique

<http://www.vae.gouv.fr/?page=carte-prc>

Vous devez vous renseigner :

- soit auprès du responsable ou du service en charge des ressources humaines de l'association, de la fondation, de l'organisation non gouvernementale à but non lucratif ou de l'organisme public où vous effectuez votre mission,
- soit auprès d'un PRC de votre région qui pourra vous informer des différentes possibilités de financement de votre projet en fonction de votre situation.

Vous êtes agent public

Pour la fonction publique d'Etat

La VAE est à votre initiative :

En principe, l'administration ne finance pas les frais inhérents à cette action, notamment le coût de l'accompagnement, les frais d'inscription, etc. sauf si elle consent à les prendre en charge dans le cadre

de son plan de formation. Dans le cas contraire, vous devez conclure une convention avec l'organisme ou avec chacun des organismes intervenant en vue de la validation des acquis de l'expérience. Vous pouvez néanmoins, bénéficiaire du congé pour VAE, éventuellement fractionnable, qui ne peut excéder annuellement et par validation, vingt-quatre heures de temps de service au cours desquelles votre rémunération est maintenue.

Si vous êtes agent non titulaire ou ouvrier de l'Etat, vous bénéficiez des mêmes droits que les agents titulaires.

La VAE est à l'initiative de l'administration avec votre accord : dans ce cas, les actions sont financées, en tout ou partie, par votre administration, dans le cadre du plan de formation. Elles sont réalisées en application d'une convention conclue entre vous, votre administration et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient dans cet objectif. Ces actions, lorsqu'elles sont financées par l'employeur dans le cadre du plan de formation, sont réalisées en application d'une convention conclue entre :

- le salarié
- l'employeur
- l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du candidat

Pour la fonction publique territoriale

Que vous soyez agent titulaire ou non, vous avez droit à un congé VAE de 24 heures, éventuellement fractionnable au cours duquel vous restez rémunéré. Les frais de préparation et de participation à une action de VAE peuvent faire l'objet d'une prise en charge financière par le CNFPT et qui donnera lieu à la conclusion d'une convention entre vous, votre employeur et les organismes intervenants.

Pour la fonction publique hospitalière

<https://www.anfh.fr/se-former-dans-la-fph/la-validation-des-acquis-de-l-experience-vae>

Agent titulaire ou non, de la fonction publique hospitalière, vous pouvez bénéficier d'actions de VAE financées par votre établissement dans le cadre du plan de formation. Les frais liés à la mise en œuvre d'une action de VAE concernent :

- les frais liés à l'accompagnement et/ou à la présentation devant le jury (examen, droits d'inscription, entretiens individuels ou collectifs...) ;
- les modules de formation obligatoires pour certains diplômes ;
- les modules de formation complémentaires en cas de validation partielle.

Dans le cadre d'une demande de congé de VAE, les frais de préparation peuvent être pris en charge partiellement ou totalement par l'Anfh (Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier).

Vous êtes travailleur handicapé dans la fonction publique

[Dispositifs d'aides du FIPHFP](#)

Vous pouvez bénéficier de financements complémentaires.

Vous êtes demandeur d'emploi, plusieurs financements sont possibles :

Prise en charge financière de la Région

[Trouver un site régional](#)

La plupart des Conseils régionaux participent au financement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi (indemnisés ou non) qui souhaitent effectuer une démarche de VAE. Cette participation est souvent appelée "Chéquier VAE", "Pass VAE" ou "Passeport VAE".

Prise en charge financière par Pôle emploi

Si vous remplissez les conditions d'expérience requises en rapport avec la certification visée, lors de l'entretien, votre conseiller peut vous proposer une démarche de VAE ; vous pouvez également en prendre l'initiative. Un formulaire de demande d'aide est proposé par Pôle Emploi ; il est rempli lors de l'entretien avec votre conseiller. Pôle emploi intervient en complémentarité avec les financeurs régionaux.

Dépenses prises en charge :

L'aide à la VAE est destinée à couvrir les dépenses relatives :

- aux frais de dossier de recevabilité de votre demande ,
- aux frais d'inscription auprès de l'organisme certificateur,
- aux prestations d'accompagnement pour l'élaboration du dossier de rédaction de l'expérience professionnelle
- aux actions de validation proprement dites (frais de constitution du jury, de déplacement, de copie, de timbres ainsi que tous les frais liés à la mise en situation professionnelle tels que l'achat ou la location de matériel,
- aux actions de formation engagées en vue d'obtenir votre certification, en cas de validation partielle de la certification demandée, ainsi que les frais liés à cette formation (transport, repas et hébergement).

L'aide est accordée au regard de la cohérence de la demande de VAE, en tenant compte du projet professionnel du demandeur d'emploi et des offres d'emploi requérant les certifications visées.

Chaque directeur régional de Pôle emploi fixe les barèmes de prise en charge pouvant varier en fonction du niveau de certification visé (en moyenne 640 euros par bénéficiaire). Cette prise en charge est complémentaire au financement accordé par les conseils régionaux ou toute collectivité.

L'accès à un titre professionnel du ministère chargé de l'Emploi est gratuit. Il en est de même pour les diplômes de l'Éducation nationale (niveaux 3 jusqu'à 5 = BAC+2) hormis les frais d'accompagnement. Les frais inhérents à toute autre certification peuvent être pris en charge par les conseils régionaux.

Vous avez signé un contrat de sécurisation professionnelle CSP

Si vous êtes visé par une procédure de licenciement économique et que vous avez adhéré à un CSP, vous pouvez mobiliser votre CPF pour suivre une action d'accompagnement à la VAE.

Vous êtes non-salarié

Si vous êtes travailleur indépendant ou bien travailleur non salarié ressortissant de régimes particuliers tels que les artisans, exploitants agricoles ou exploitants de pêche maritime et de culture marine, vous bénéficiez personnellement d'un droit à la formation, dès lors que vous êtes à jour du versement d'une contribution spécifique destinée au financement des actions de formation professionnelle continue.

Vous pouvez donc bénéficier de toute action de formation entrant dans le champ de la formation professionnelle continue et, par conséquent, des actions liées à la VAE. Pour financer ces frais, vous devez vous adresser au fonds d'assurance formation (FAF) qui gère votre contribution et fixe les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées.

- Si vous êtes commerçant ou travailleur indépendant, vous devez vous adresser à l'Agefice (Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise) ;
- Si vous êtes médecin libéral, vous devez vous adresser au FAF-PM (Fonds d'assurance formation de la profession médicale) ;
- Si vous êtes membre d'une autre profession libérale, vous devez vous adresser au FIF-PL (Fonds interprofessionnel des professionnels libéraux).
- Si vous êtes exploitant agricole, vous devez vous adresser au fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (Vivea)

- Si vous êtes exploitant de la pêche et des cultures marines, les branches professionnelles ont désigné un nouvel opérateur de compétences. Depuis le 1er avril 2019, Ocapiat est habilité à prendre en charge le financement du développement des compétences et de l'alternance.
- Si vous êtes artisan, vous devez vous adresser au Fafcea et à la chambre régionale de métiers dont vous dépendez.

Pour votre entourage :

La possibilité de se faire financer les actions liées à la VAE par un FAF, est également étendue à l'entourage proche du non-salarié :

- Conjoints, collaborateurs ou associés pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées ;
- Conjoints, collaborateurs ou associés, ainsi qu'aux auxiliaires familiaux pour les artisans ;
- Conjoints, pacsés, concubins, membres de la famille pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Conjoints et pacsés, collaborateurs ou associés pour les chefs d'entreprise de cultures marines, travailleurs indépendants et chefs d'entreprise de moins de 11 salariés de la pêche marine.

Autofinancement de la VAE

Vous pouvez décider de financer vous-même votre démarche de VAE. Il vous est conseillé de signer un contrat avec l'organisme ou avec chacun des organismes intervenant au cours de votre démarche, au sens de l'article L 6353-4 du Code du travail.